

MESURE 321 : SERVICES DE BASE POUR L'ECONOMIE ET LA POPULATION RURALE

Base réglementaire communautaire

Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005

Références réglementaires nationales

- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de cette mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

Objectifs

L'objectif du dispositif est de maintenir et améliorer durablement la qualité de vie en milieu rural et l'attractivité des territoires ruraux à travers le renforcement d'une offre structurée et coordonnée notamment à l'échelle de territoires organisés (pays, GAL, PNR, etc.) en matière de services essentiels de proximité pour la population rurale (accès aux soins, commerce et artisanat, offre culturelle, mobilité, enfance -jeunesse, etc.).

Bénéficiaires

Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général :

- 1) Les maîtres d'ouvrage publics :
 - les collectivités territoriales
 - les territoires de projet de certaines régions tels que les parcs naturels régionaux et les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
 - les organismes consulaires,
 - les organismes paritaires,
 - ...
- 2) Les maîtres d'ouvrage privés sont éligibles s'ils s'intègrent dans un projet global de territoire et relèvent d'une action d'intérêt général :
 - les groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif, coopérative d'activités et d'emploi,
 - les associations,
 - Les projets portés par des particuliers et des entreprises (y compris des micro-entreprises) **ne sont pas** éligibles à cette mesure 321. Les micro-entreprises peuvent bénéficier de la mesure 312.

Champ et actions

Les opérations éligibles à cette mesure doivent avoir un intérêt général. Elles sont de différentes natures :

- services essentiels dans le domaine social en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (handicapés, enfance, adolescence, vieillesse),
-
- points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité (commerciaux, bancaires, assurance, postaux), non intégrés dans un relais de services publics au sens de la circulaire interministérielle du 2 août 2006 financés par le FEDER
- services de transport (en particulier, service de transport à la demande),: hors schéma de cohérence, de mobilité et achat de matériel roulant¹
- services culturels : il s'agit de mise en réseau et accès à tous aux richesses artistiques notamment à travers les CLEA (Contrats Locaux d'Education Artistique) et projets de territoires en éducation artistique et écoles de musique dans le cadre de schémas départementaux. La création ou l'aménagement des bibliothèques est également éligible dans le cadre d'une mise en réseau aux conditions précisées dans les critères d'éligibilité. Concernant les services culturels, le porteur de projet doit contacter la DRAC qui lui apportera une aide au montage du dossier et émettra un avis sur l'opportunité du projet et des actions.
- services sportifs ou de loisirs,

Sont exclus de la mesure 321 en Bourgogne :

- Les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, contribuant à la création et au développement des micro-entreprises.
- Les petites infrastructures visant à fournir des énergies renouvelables ou permettant une meilleure gestion du milieu naturel et la valorisation de biomasse au niveau collectif (par exemple : chaufferie à bois), petites infrastructures pour des systèmes autonomes de production d'énergie et/ou des expérimentations en matière d'énergie renouvelables.
- Les équipements culturels : création ou réhabilitation de lieux d'accueil pour la diffusion de spectacles
- Les services en matière de gestion des déchets
- Compte tenu des lignes de partage avec le FEDER :
 - les TIC, les études sur la mobilité et la planification des transports, la mise en place de modes de garde issus du partenariat public-privé ou inter-entreprises
 - toute opération répondant au cahier des charges du label « relais de services publics » au sens de la circulaire interministérielle du 2 août 2006
 - les maisons médicales
 - les services de proximité pour l'emploi (maisons de l'emploi...)
 - les actions collectives concernant l'artisanat et le commerce
 - les études diagnostic de besoins et les schémas de mobilité de transports

Toutefois, lorsque, dans un même bâtiment plusieurs services sont créés dont au moins un est éligible au FEADER (points multi-services ou services de proximité, domaine social, sports, loisirs, culture) et d'autres services qui relèvent habituellement du FEDER le dossier est alors entièrement instruit au titre du FEADER

Il s'agit ici de privilégier une instruction globale des opérations..

¹ Concernant le matériel roulant, seul est éligible l'adaptation de ce matériel au transport d'handicapés.

De façon, transversale, les services itinérants sont également retenus comme opération éligible étant donné le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'animation rurale et le désenclavement de certaines zones.

Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1. Sont enfin exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...).

Cas particulier de l'animation :

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Centres commerçants ou commerces de proximité, multiples ruraux ou épicerie - services, halles et marchés, commerce non sédentaire,
- Equipement ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence : crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles, structures d'accueil pour adolescents, , création et animation de lieux d'accueil et de rencontre pour les mères et leur bébé (à l'exception de la mise en place de modes de garde issus du partenariat public-privé ou inter-entreprises aidés par le FEDER)
- Création ou amélioration d'équipements (y compris résidences d'accueil non médicalisées) pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, à l'exception des maisons médicales
- Création de locaux d'accueil et équipements pour activités périscolaires, centre de loisirs,
- Création de nouvelles activités liées à la personne (personnes âgées, handicapées),
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- Animation ponctuelle, limitée dans le temps , liées à la mise en œuvre concrète de nouvelles actions,
- Communication,
- Organisation et appui technique ,
- Réalisation de diagnostic,
- Expérimentations visant à intégrer des services innovants à la population
- Etudes de faisabilité,
- Démarches qualité,
- ...

Critères d'éligibilité

Taille du projet :

Les projets ne sont éligibles que lorsque le montant FEADER est significatif et apporte un réel effet de levier. En tout état de cause, pour l'ensemble du projet (toutes tranches confondues), l'assiette des dépenses éligibles en € HT doit être supérieure à :

- pour les investissements matériels : 5 000 €
- pour les investissements immatériels : 1 500 €

Cohérence territoriale :

Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR), le président de chacun des territoires concernés émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire. Pour les projets immatériels à l'échelle départementale ou régionale, l'avis sera émis par le président de la structure concernée.

Localisation :

Les projets situés dans une unité urbaines de plus de 20 000 habitants sont exclus.

Projet situés dans le secteur marchand :

Les bénéficiaires devront justifier que l'opération aidée ne fausse pas les règles en matière de concurrence, en montrant en particulier que l'initiative privée est défaillante ou insuffisante..

Cas particulier des bibliothèques :

L'opération doit être couplée à un projet d'animation à destination de la population de proximité ; ce projet d'animation peut être réalisé avec les structures existantes.

La superficie minimale (surface hors d'œuvre nette) du local affecté à la bibliothèque est de 50 m²

Le dossier devra justifier une présence et un nombre suffisant de personnel qualifié. La DRAC émettra un avis sur ce critère. Cet avis pourra être réalisé au vu d'une typologie des établissements.

Critères de priorité

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global des services et aux interventions marquées par le caractère innovant.

Une priorité sera donnée aux opérations prenant en compte :

- l'adaptation du projet à l'accueil des clientèles à mobilité réduite au delà des obligations fixées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005
- l'impact du projet sur l'environnement et notamment en terme de traitement des eaux usées résiduaires ou de process, de réduction du gaz à effet de serre, de consommation de ressources fossiles rares qui se traduit par le respect de critères d'éco-conditionnalité.
- le principe d'égalité entre hommes et femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'impact du projet.
- la création d'emplois.
- l'intégration du projet dans le cadre d'un réseau collectif.

Pour les investissements immatériels, une priorité sera donnée aux opérations précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Lorsque le projet est situé sur un territoire où il n'existe pas de Pays, la priorité sera donnée aux projets portés ou soutenus par un groupe d'EPCI.

Gestion des critères de priorité : au vu de l'enveloppe FEADER et du nombre de dossiers il pourra être envisagé, lorsque le programme sera lancé, de réaliser des appels à projet qui préciseront ces critères de priorités.

Dépenses éligibles

Investissements matériels ou immatériels. Les contributions en nature sont exclues des dépenses éligibles

La nature des dépenses éligibles sera donnée par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses du FEADER .

Intensité de l'aide

Quelque soit la nature du maître d'ouvrage (public ou privé) , le taux maximum d'aide publique est de **80 %**.

Le taux plafond de l'aide FEADER est de 30 % de l'assiette éligible HT dans la limite de 200 000 €

L'aide FEADER de l'Union Européenne ayant pour objectif d'accompagner les politiques locales en jouant un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle ci ne sera accordée que lorsqu'il existe un engagement financier d'un et/ou de plusieurs partenaires financiers (Etat, Conseil Régional, Conseil Généraux, Communes,...).

Territoires visés

Bourgogne hors unités urbaines de plus de 20 000 habitants.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	100
	Volume total des investissements	14 650 000 €

Engagement des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique
- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

La liste précise des engagements à respecter par le bénéficiaire justifiant la contrepartie FEADER devra figurer dans le formulaire de demande ou la décision juridique d'attribution de l'aide.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Service instructeur FEADER	Services consultés	Organisme payeur
DDAF/DDEA	cofinanceurs et suivants la nature du projet (Préfectures, DRCA, DRAC, DRJS,)	CNASEA